



Ordonnance sur la surveillance des activités des services de renseignement (OSRens)

du ... 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 79, al. 4, 80, al. 2, let. b, 82, al. 5, et 84 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹,

vu l'art. 150, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)²,

arrête :

Section 1 Objet

Art. 1

L'ordonnance règle :

- a. le rattachement administratif de l'autorité indépendante de surveillance des services de renseignement (AS-SR) et les processus administratifs correspondants ;
- b. le contrôle de l'exploration radio et de l'exploration du réseau câblé par l'organe indépendant de contrôle (OIC) ;
- c. la collaboration entre la Confédération et les autorités cantonales de surveillance.

Section 2 Autorité indépendante de surveillance des services de renseignement

Art. 2 Rattachement

L'AS-SR est administrativement rattachée au Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS). Son siège est à Berne.

RS 121.XY...

¹ RS 121

² RS 510.10

Art. 3 Budget

Elle remet, par le truchement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), son projet de budget annuel au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale.

Art. 4 Remise de documents

Elle reçoit régulièrement tous les documents concernant les activités des services de renseignement destinés au chef du DDPS, au Conseil fédéral ou aux organes de la haute surveillance parlementaire visés à l'art. 81, al. 1, LRens.

Art. 5 Communication de renseignements

¹ Tout militaire ou membre d'une unité administrative surveillé ou interrogé par l'AS-SR est tenu de lui communiquer les renseignements dans leur intégralité et dans le respect de la vérité.

² Lorsqu'un procès-verbal est établi à la suite de la transmission orale de renseignements, la personne interrogée peut demander de le lire. L'AS-SR peut lui demander d'apposer sa signature au bas du procès-verbal pour confirmer l'exactitude de son contenu.

³ L'AS-SR peut demander des informations sous forme d'un avis écrit aux unités administratives surveillées.

⁴ Les militaires et le personnel de la Confédération ne doivent subir aucun préjudice lorsque les renseignements qu'ils fournissent sont fondés sur la vérité.

Section 3 **Organe indépendant de contrôle pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé****Art. 6** Composition

¹ L'OIC se compose de trois à cinq membres de l'administration fédérale.

² Le DDPS n'assume pas la présidence de l'OIC et ne constitue pas la majorité de ses membres.

³ Les membres doivent disposer de connaissances dans les domaines de la télécommunication, de la politique de sécurité et de la protection des droits fondamentaux.

⁴ Le Conseil fédéral nomme les membres de l'OIC sur proposition du DDPS.

Art. 7 Organisation

¹ L'OIC se charge de sa propre organisation ; il fixe son programme d'analyse.

² Il a un secrétariat ; le DDPS met à la disposition de celui-ci les moyens dont il a besoin.

Art. 8 Obligation d'annoncer et de renseigner des organes contrôlés

¹ Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et le Service de renseignement de l'armée (SRA) annoncent à l'OIC chaque nouveau mandat d'exploration radio ou d'exploration du réseau câblé. Ils transmettent en parallèle la liste actualisée des notions-clés et informent de l'achèvement des mandats.

² L'exploration radio et l'exploration du réseau câblé débutent indépendamment du lancement de l'analyse par l'OIC.

Art. 9 Travaux

¹ L'OIC, dans l'exercice de son mandat de contrôle, peut notamment effectuer les activités d'analyse suivantes :

- a. le contrôle de la légalité des mandats d'exploration radio que le SRC et le SRA confient au Centre des opérations électroniques (COE) ;
- b. la consultation des demandes concernant l'exploration du réseau câblé, les décisions relatives à aux approbations et aux validations, ainsi que les mandats d'exploration du réseau câblé ;
- c. la consultation des documents du COE relatifs à la planification, au développement et à l'utilité des mandats d'exploration radio et d'exploration du réseau câblé ;
- d. l'analyse ponctuelle des résultats obtenus par l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé ;
- e. l'analyse des procédures du COE, documentées séparément selon ses directives ;
- f. l'interrogation éventuelle, oralement ou par écrit, du personnel du SRC, du SRA et du COE.

² Il analyse, en général annuellement, les mandats d'exploration radio. Il contrôle l'exécution des mandats d'exploration du réseau câblé dans les six mois qui suivent le début de l'exploration.

³ Il établit chaque année, à l'intention du DDPS, un rapport sur ses investigations. Le DDPS transmet ledit rapport au Conseil fédéral et l'informe des recommandations de l'OIC et de leur concrétisation.

Section 4 Autorité cantonale de surveillance**Art. 10** Désignations et demandes

¹ Les cantons désignent les services et les organes responsables de la surveillance cantonale et les annoncent au SG-DDPS, à l'intention du SRC et de l'AS-SR.

² Les demandes, visées à l'art. 82, al. 4, LRens, de pouvoir consulter les données que le canton traite sur mandat de la Confédération peuvent être formulées oralement ou adressées par écrit au SRC.

Art. 11 Tâches

¹ L'autorité cantonale de surveillance contrôle notamment le respect des conditions suivantes :

- a. les procédures administratives cantonales appliquent les prescriptions légales déterminantes ;
- b. l'organe cantonal d'exécution ne gère, en application de la LRens, aucun fichier qui lui soit propre ;
- c. les données traitées par les cantons et relevant de leur compétence ne contiennent pas d'informations sur des données traitées par le SRC ;
- d. la transmission de données à d'autres organes est conforme au droit et opportune.

² Elle contrôle aussi, sur la base de la liste des mandats confiés par le SRC, que l'organe cantonal d'exécution respecte les conditions suivantes :

- a. l'exécution des mandats est conforme au droit ;
- b. l'acquisition des informations est conforme au droit ;
- c. les dispositions légales sur la protection des données (relatives à la sécurité des données et à la protection de la personnalité) sont appliquées.

³ L'AS-SR peut appuyer l'autorité cantonale de surveillance dans l'exécution de ses tâches.

Section 5 Collaboration entre les organes de surveillance**Art. 12**

¹ L'AS-SR et l'OIC coordonnent leurs activités de surveillance et d'analyse.

² L'OIC informe l'AS-SR des résultats de ses activités de surveillance et d'analyse et lui communique ses recommandations et demandes, conformément à l'art. 79, al. 3, LRens, ainsi que ses rapports.

³ L'AS-SR informe l'OIC des résultats des activités de surveillance et d'analyse qui ont une incidence sur les activités de l'OIC et lui adresse son rapport annuel, conformément à l'art. 78, al. 3, LRens.

⁴ L'AS-SR, l'OIC, le Contrôle fédéral des finances et d'autres organes de surveillance compétents de la Confédération et des cantons peuvent échanger des informations sur leurs activités de surveillance et d'analyse ainsi que les données qui en résultent si cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

⁵ Le Tribunal administratif fédéral peut demander à l'OIC d'être informé des résultats de ses activités d'analyse dans le domaine de l'exploration du réseau câblé en général ou concernant certains mandats.

Section 6 Dispositions finales**Art. 13** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 14 Disposition transitoire

Les membres de l'OIC nommés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mars 2012 sur la guerre électronique et l'exploration radio³ restent en fonction jusqu'à la fin de la durée ordinaire de leur mandat.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 510.292

Annexe (art. 9)

Modification d'autres actes

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁴

Annexe 1

Fonctions de l'administration fédérale nécessitant un contrôle de sécurité relatif aux personnes

1. Fonctions générales au sein de l'administration fédérale

Secrétaires généraux et leurs suppléants

Collaborateurs personnels des chefs de département et du chancelier de la Confédération

Chefs de l'information et leurs suppléants auprès des chefs de département et du chancelier de la Confédération

Secrétaires des chefs de département et du chancelier de la Confédération

Conseillers spécialisés, conseillers

Secrétaires d'Etat

Responsables de la protection des données et de la sécurité des informations

Responsables de la protection des informations, de la sécurité informatique et de la protection des objets

Membres des commissions extraparlimentaires auxquels s'appliquent les critères visés à l'art. 12, al. 1, let. a ou b

Membres de l'autorité indépendante de surveillance des services de renseignement

Utilisateurs SICSP

Porte-parole

Huissiers du Conseil fédéral

Chauffeurs du Conseil fédéral

Membres des états-majors chargés des situations extraordinaires

Membres du Groupe Sécurité

Membres de l'Organe indépendant de contrôle pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé (OIC) et de son secrétariat

⁴ RS 120.4

Directeurs de groupement ou d'office et leurs suppléants
Gestionnaires des risques des départements et de la Chancellerie fédérale

2.5 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

SG-DDPS

Est abrogé :

- Surveillance des services de renseignement toutes

2. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁵

Annexe 1, let. B, ch. IV. 2, 2.1, 2.1.1

2.

2.1 Unités administratives sans personnalité juridique devenues autonomes sur le plan organisationnel :

2.1.1 Autorité indépendante de surveillance des services de renseignement (AS-SR) visée par la loi fédérale sur le renseignement.

3. Ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports⁶

Art. 6, let. d

Sont rattachés administrativement au Secrétariat général :

- d. l'autorité indépendante de surveillance des services de renseignement (AS-SR) visée par la loi fédérale sur le renseignement.

⁵ RS 172.010.1

⁶ RS 172.214.1

4. Ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée⁷

Art. 12, al. 2

² L'autorité indépendante de surveillance des services de renseignement (AS-SR) procède au contrôle du Service de renseignement de l'armée selon l'art. 99, al. 5, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁸.

Art. 13 à 15

Abrogés

5. Ordonnance du 17 octobre 2012 sur la guerre électronique et l'exploration radio⁹

Section 2 (art. 8 à 11)

Abrogée

⁷ RS 510.291

⁸ RS 510.10

⁹ RS 510.292